

À Mesdames et Messieurs les bourgmestres et membres  
des collèges communaux,  
À Mesdames et Messieurs les présidents et membres des  
collèges provinciaux,  
À Mesdames et Messieurs les gouverneurs de provinces,

Pour information :

À Mesdames et Messieurs les directeurs financiers et les  
receveurs régionaux des communes et des provinces.

**Objet : Covid-19 – Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des  
hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Compensation fiscale  
aux communes et provinces wallonnes.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée à due concurrence aux communes et aux provinces, les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ; secteurs tout particulièrement affectés, durant l'année 2020, par les mesures de restriction d'activités et de confinement.

## **I. Contexte général**

La crise sanitaire exceptionnelle liée à la covid-19 que nous connaissons depuis le mois de mars 2020 et les mesures prises pour lutter contre cette pandémie ont eu des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des Wallonnes et des Wallons mais plus particulièrement encore sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains.

En avril 2020, les communes et les provinces ont été sollicitées aux fins d'alléger leur fiscalité touchant quasi l'ensemble des commerces, indépendants et petites entreprises locales.

En sa séance du 2 avril 2020, le Gouvernement wallon a décidé de réserver un montant de 3 969 000 euros pour soutenir les pouvoirs locaux dans leurs mesures prises dans ce cadre.

En sa séance du 26 novembre 2020, le Gouvernement a décidé de vous solliciter une nouvelle fois, vous, les communes et les provinces, pour **supprimer totalement**, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances spécifiques touchant des secteurs particuliers et **énumérées exhaustivement** ci-dessous, lesquelles concernent ces secteurs d'activités.



C'est ainsi une enveloppe de 21 millions d'euros qui sera réservée et dédiée à compenser **totalem**ent les pertes occasionnées par les mesures visées, au niveau des pouvoirs locaux.

## II. Les conditions d'octroi de la compensation :

- **Sont concernées** les taxes et redevances sur les débits de boissons, sur le placement de terrasses, tables et chaises, sur les droits d'emplacement sur les marchés, sur les forains, loges foraines et mobiles, et, par similitude les cirques, ainsi que sur les taxes et redevances contenues dans vos taxes et redevances diverses ou dans vos taxes et redevances sur l'occupation diverse de la voie publique portant sur ces commerces, indépendants et entreprises (pour autant qu'elles relèvent du même objet que celles identifiées ci-dessus), ainsi que sur les hôtels et chambres d'hôtel (via la taxe de séjour) ;
- Ces taxes et redevances devaient être prévues **pour l'exercice 2020** ou sont prévues **pour l'exercice 2021** mais, dans ce cas, via un règlement-taxe **déjà adopté avant le 15 novembre 2020** ;
- La mesure d'allègement fiscal envisagée **doit** consister en une **suppression totale**, pour l'année 2021, de ces taxes et redevances (ou de certaines d'entre elles) ;
- Ces mesures d'allègement fiscal seront adoptées au moyen d'une **délibération générale ou de délibérations spécifiques**, reprenant les règlements-taxes et règlements-redevances concernés, les activités concernées, ainsi que le coût lié à chacune des mesures ;
- Le pouvoir local devra **obligatoirement** transmettre à l'appui de ces documents **une annexe** détaillée (voir document joint) reprenant, pour chacune des taxes et redevances concernées :
  - les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2020 ;
  - les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2021 ;
  - les recettes constatées au compte 2019 (si existantes) ;
  - la ventilation de la recette concernée pour chacune des années, si celle-ci porte sur des secteurs visés et des secteurs non visés ;
  - le détail du calcul du coût par mesure prise.L'administration se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

J'attire votre attention sur l'**importance de motiver en suffisance** la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée.



### III. La compensation régionale

Le Gouvernement wallon a décidé de dégager une enveloppe de **21 millions d'euros pour compenser totalement** les mesures de suppression de la fiscalité locale en faveur de ces secteurs.

**La procédure administrative pour obtenir la compensation régionale est la suivante :**

- **Pour le 31 mars 2021 au plus tard (date ultime)**, les délibérations générale ou spécifiques de suppression fiscale ainsi que l'annexe telles que prévues au point II de la présente circulaire seront transmises au SPW Intérieur et Action sociale via l'application etutelle **et** à l'adresse électronique suivante [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) ;
- **Pour le 15 mai 2021 au plus tard**, la tutelle régionale communiquera sa décision aux communes et provinces sur les délibérations transmises ;
- **Pour le 20 juillet 2021 au plus tard**, la compensation régionale sera octroyée aux communes et provinces pour lesquelles la tutelle régionale aura approuvé la ou les délibérations transmises pour le 31 mars 2021 et approuvée par le Gouvernement.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de mon cabinet ou du SPW Intérieur et Action sociale : Laurent Bosquillon – 081 32 37 67 – [laurent.bosquillon@spw.wallonie.be](mailto:laurent.bosquillon@spw.wallonie.be) et Philippe Knapen – 081 32 37 04 – [philippe.knapen@spw.wallonie.be](mailto:philippe.knapen@spw.wallonie.be)

D'avance, je vous remercie pour votre attention et votre collaboration.

Le ministre du Logement, des Pouvoirs locaux  
et de la Ville,

  
Christophe COLLIGNON





